

23-03-1989



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

20083/11/PF

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 19 janvier 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) a, siégeant en sections réunies, examiné la plainte déposée par un habitant de Remersdael contre le le Service de la Recette des Contributions à Fourons (Mouland).*

*Il y est précisé que ledit Service continue à adresser du courrier en néerlandais à des personnes qui lui sont bien connues comme francophones et habitant l'entité de Fourons et plus particulièrement à un habitant francophone des Fourons un avis d'imposition en matière de précompte immobilier pour l'exercice 1986 en néerlandais.*

*Le Service de la recette des Contributions de Fourons est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 8 juillet 1966 (L.L.C.), concernant une commune de la frontière linguistique telle que définie par l'article 8 des L.L.C.*

*Aux termes de l'article 12 alinéa 3 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi, en l'occurrence le français.*

*./.*

2.

*En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée pour autant que les services concernés - cadastre et recette des contributions - aient été au courant du choix linguistique des plaignants redevables.*

*De toute façon, je vous prie de veiller au respect des dispositions légales précitées de façon à ce que les intéressés reçoivent tous les documents dans la langue de leur choix.*

*Cet avis sera adressé au plaignant.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

